



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 186-2022
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2022.RRGR.304

Déposée le : 05.09.2022

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Fuchs (Bern, UDC) (porte-parole)
Schneider (Biel/Bienne, UDC)
Rashiti (Gerolfingen, UDC)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 165/2023 du 15 février 2023
Direction : Direction des finances
Classification : Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif : **Rejet**

Publier la liste exhaustive des institutions exonérées d'impôt dans le canton de Berne

Le Conseil-exécutif est chargé :

1. de supprimer la phrase « Toute personne morale concernée peut demander à ne pas y figurer en adressant un courrier à l'Intendance cantonale des impôts. » de l'article 164, alinéa 2 de la loi sur les impôts ;
2. d'élaborer la liste des institutions exonérées d'impôt de façon qu'y figurent le nom de l'institution, le siège social de celle-ci (commune), le type d'exonération (intégrale ou partielle) et l'année à laquelle l'exonération a été prononcée.

Développement :

L'Intendance des impôts du canton de Berne publie sur son site Internet une liste des personnes juridiques exonérées d'impôt pour buts de service public ou d'utilité publique. Cette liste, qui ne recense que les institutions dont le siège social se trouve dans le canton de Berne, est toutefois incomplète. De fait, comme le prévoit l'article 164, alinéa 2 de la loi sur les impôts, les institutions peuvent en tout temps demander de ne pas figurer sur cette liste en adressant un courrier à l'Intendance des impôts. De l'avis des motionnaires, cette possibilité énoncée à l'alinéa 2 n'est plus adaptée à notre époque. En effet, le débat politique nécessite aujourd'hui une plus grande transparence dans le domaine des impôts ou du financement d'organisations politiques. Pour cette raison, il semble justifié que la liste des institutions exonérées d'impôt d'une part soit exhaustive et d'autre part qu'elle soit publiée dans son intégralité et sans restriction.

Réponse du Conseil-exécutif

L'article 164, alinéa 2 de la loi sur les impôts du canton de Berne (LI, RSB 661.11)¹ dispose que l'Intendance cantonale des impôts est tenue de publier une liste des personnes morales exonérées d'impôt pour buts de service public ou de pure utilité publique, les personnes morales concernées pouvant toutefois demander à ne pas y figurer en adressant un courrier à l'Intendance des impôts.

L'Intendance des impôts a publié la liste correspondante sur son site Internet et l'actualise régulièrement.² Cette liste est importante dans le cadre de dons, car les dons effectués à des personnes morales exonérées d'impôt pour buts de service public ou de pure utilité publique sont déductibles fiscalement dans le cadre légal. La liste publiée permet ainsi aux citoyennes et citoyens de déterminer à l'avance si leurs dons seront déductibles ou non.

La publication d'une liste d'institutions exonérées d'impôt pour buts de service public ou de pure utilité publique constitue une levée du secret fiscal prévu par la loi (art. 153 LI) et nécessite impérativement, notamment pour des raisons de protection des données, l'accord de la personne morale concernée. Il est possible que certaines personnes morales qui ne dépendent pas de dons souhaitent, pour des raisons individuelles, être rayées de la liste. Dans la pratique, cela ne s'est jamais produit dans le canton de Berne jusqu'à présent. Compte tenu de la législation sur la protection des données, le droit de faire rayer son propre nom semble néanmoins toujours justifié.

Les « organisations politiques » mentionnées par les motionnaires ne devraient d'ailleurs pas être concernées par la présente thématique, étant donné que les institutions exerçant une activité politique ne bénéficient généralement pas d'une exonération fiscale pour buts de service public ou de pure utilité publique. Ce n'est que lorsque l'activité politique est clairement subordonnée à une activité d'intérêt général qu'une exonération fiscale pour cause d'utilité publique est exceptionnellement possible.³

Pour ces raisons, le Conseil-exécutif propose de rejeter le point 1 de la motion.

La liste publiée contient les noms de toutes les institutions qui sont exonérées d'impôt pour buts de service public ou de pure utilité publique. Elle mentionne également si une institution n'est que partiellement exonérée d'impôt. De telles institutions poursuivent en outre des buts culturels ou d'autres buts non exonérés. Étant donné que ces institutions sont tenues de tenir une comptabilité sectorielle pour les buts d'utilité publique et de service public, il est possible de déduire fiscalement les dons pour les activités correspondantes, si ce don a expressément été versé pour soutenir ces activités.

La liste ne fournit pas d'indications concernant la commune du siège ou l'année d'une exonération fiscale, car ces mentions n'ont généralement pas d'importance pour les donatrices et les donateurs. Pour des raisons de protection des données, ces informations ne sont donc pas indiquées. Compte tenu des fréquents changements de nom, des fusions, scissions, changements d'activité, etc. et des modifications de statut qui en découlent (exonération totale, exonération partielle, révocation, nouvelle exonération, etc.), il serait en outre très difficile et fastidieux d'indiquer la date de l'exonération fiscale des quelque 4000 institutions répertoriées. Ces données n'étant pas utiles, la charge de travail semble disproportionnée, raison pour laquelle il convient de renoncer à la mention de telles indications.

¹ https://www.belex.sites.be.ch/app/fr/texts_of_law/661.11/versions/2139/art/164

² Cf. chiffre 3.1 de l'article de TaxInfo Donations pour dons : <https://www.taxinfo.sv.fin.be.ch/taxinfo/display/taxinfofr/Déductions+pour+dons>

³ Cf. réponse à la motion 185-2018 « Avantages octroyés à des associations politiques : et l'impartialité ? » : <https://www.gr.be.ch/fr/start/geschaefte/geschaeftsuche/geschaeftsdetail.html?quid=53018d9daa3f4a72a4caacf03b591dee>

Pour ces raisons, le Conseil-exécutif propose également de rejeter le point 2 de la motion.

Destinataire

– Grand Conseil